



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE G8

PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	3
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	3
INTRODUCTION	4
DEFINITIONS	4
EFFETS ADMISSIBLES.....	4
VERIFICATION.....	5
LIMITE DU MONTANT	5
PIECES D'IDENTITE.....	5
ENDOSSEMENT	6
MANDATS DU RG PERIMES.....	6
REMBOURSEMENT POUR LES MANDATS DU RG	6
ANNEXE I – EXEMPLES DE PIÈCES D'IDENTITÉ ACCEPTABLES	8
ANNEXE II - MODÈLE	10

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

MISE EN OEUVRE

1 novembre 1994

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le février 1989, le 1 avril 1992, le 1 décembre 1997, le 18 juin 1998, le 25 mai 2000, le 24 juillet 2000 et le 21 mai 2001.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Articles 5; 6 ; 8 a), b) ; Annexe I ; et Annexe II, approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
2. Paragraphe 8(c), approuvées par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier 2005.
3. Modification aux coordonnées à la section 8, approuvée par le président, en vigueur le 1 février 2010.
4. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
5. Modifications corrélatives conséquentes aux changements apportés aux Règles G2 et G3. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.
6. Modifications visant à inclure la vérification des encaissements de non-clients et des précisions concernant les endossements et les procédures de remboursement pour les mandats du receveur général frauduleusement endossés, approuvées par le Conseil le 23 septembre 2021, en vigueur le 22 novembre 2021.
7. Modification des pièces d'identité acceptables lors des encaissements pour un non-client, et augmentation du montant d'indemnisation (porté de 1 500 \$ à 1 750 \$). Approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 30 juin 2022.

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures relatives à l'encaissement des mandats du receveur général (RG) pour des bénéficiaires qui ne sont pas des titulaires de compte établis (non-clients). Dans la mesure où ils se conforment à ces procédures, les membres seront indemnisés par le gouvernement du Canada de toute perte attribuable à la fraude au titre de l'encaissement des mandats du receveur général d'une valeur ne dépassant pas 1 750 \$.

Définitions

2. Dans la présente Règle,
 - a. « Numéro de formule de chèque » Identifiant unique d'un mandat papier émis par le receveur général du Canada;
 - b. « Numéro de formule de chèque invalide » Numéro de formule de chèque pour lequel le receveur général du Canada n'a émis aucun mandat papier.
 - c. « Membre » Personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements en vertu l'article 4 de la Loi canadienne sur les paiements;
 - d. « Non-client » Personne ne détenant pas de compte dans l'une des succursales de l'institution financière qui encaisse le chèque, ni de carte de crédit émise par ladite institution financière;
 - e. « Mandat du receveur général » ou « Mandat du RG » Autorisation de paiement d'une somme tirée sur ou par le gouvernement du Canada et payable par le gouvernement du Canada; et,
 - f. « Enveloppe de retour d'effet » Enveloppe à fenêtre dans laquelle est inséré un effet retourné pour qu'il soit traité par la compensation.

Effets admissibles

3.
 - a. Les mandats du RG admissibles en vertu de ces procédés comprennent tous les mandats du RG qui portent le numéro d'institution 117 dans la bande de codage magnétique, ainsi que le logo habituel du gouvernement, mais qui sont compensés par l'intermédiaire d'une autre institution financière plutôt que directement au gouvernement du Canada.
 - b. Les mandats du RG modifiés ne donnent droit à aucun remboursement.
 - c. Moyennant préavis raisonnable, le gouvernement du Canada se réserve le droit de limiter les effets admissibles.

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

Vérification

4. Si, pour une raison quelconque, un établissement autorisé souhaite vérifier un mandat du RG, il peut le faire conformément aux procédures établies dans la Règle G7.

Limite du montant

5. L'indemnisation ne s'applique pas à l'égard des mandats du RG de plus de 1 750 \$. Cependant, si un membre accepte des mandats du RG d'une valeur de plus de 1 750 \$, l'indemnisation ou le remboursement en cas de fraude ou de perte ne dépasse pas la valeur maximale de 1 750 \$.

Pièces d'identité

6. Au moment de la présentation du mandat du RG pour encaissement, l'une des pièces d'identité suivantes doit être présentée :
 - a. Une pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire, qui porte la signature et la photographie du particulier;
 - b. Au moins deux pièces d'identité ou documents, par exemple parmi ceux énumérés à l'annexe I, dont un indique le nom et l'adresse du particulier, et l'autre, son nom et sa date de naissance. Si le nom n'est pas le même sur toutes les pièces d'identité présentées, le particulier doit présenter un certificat ou une copie d'un certificat attestant le changement de nom;
 - c. Tout document provenant d'une source fiable, à condition que :
 - i. ledit document indique le nom et la date de naissance du particulier;
 - ii. l'identité du particulier soit aussi confirmée par un client en règle auprès du membre ou par un particulier avantageusement connu dans la collectivité où le membre est situé.

Pour une référence personnelle, le bénéficiaire endosse l'effet, et le membre consigne les détails au dos de l'effet:

- Le mot « parrainé »;
- Les initiales de l'employé de la succursale qui a vérifié la personne qui s'est portée garante du bénéficiaire, suivies du nom du membre; et
- La date, soit timbrée, soit écrite à la main.

De même, au moment de la présentation du mandat du RG à encaisser, les détails des pièces d'identité, y compris le type de pièce d'identité, présentées par le bénéficiaire doivent être consignés au verso de l'effet par l'employé du membre qui encaisse l'effet.

Il est entendu que les pièces d'identité présentées doivent :

- constituer l'original et être valides et en bon état;

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

- pouvoir être utilisées à des fins d'identification conformément aux lois de la province ou du territoire qui les a délivrées, le cas échéant.

Endossement

7. Les mandats du RG doivent être encaissés au profit du bénéficiaire uniquement lorsqu'ils ont été endossés par celui-ci en présence du caissier ou de la caissière.
8. Les mandats du RG qui ont été signés par le bénéficiaire désigné et une personne qui n'est pas le bénéficiaire désigné ne sont pas remboursables. De même, le bénéficiaire doit être un particulier, et pas une entreprise commerciale (société ou entreprise individuelle).

Mandats du RG périmés

9. Les mandats du RG ne sont pas assujettis à la disposition de la Règle A4 concernant les « effets périmés ». Les effets datant d'au moins six (6) mois avant la date de présentation peuvent faire l'objet d'une vérification par les Opérations du receveur général (ORG) des Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), conformément à la Règle G7.

Remboursement pour les mandats du RG

10. Lorsque les ORG renvoient un mandat du RG avec l'affidavit habituel du bénéficiaire, il incombe à la succursale de l'institution autorisée d'essayer de recouvrer les fonds.

Si les fonds ne sont pas recouverts dans un délai raisonnable, les procédures suivantes s'appliquent:

- a. La succursale de l'institution autorisée transmet le mandat du RG avec une note confirmant qu'elle a tenté de recouvrer les fonds (voir Remboursement d'un mandat du RG – Réclamation, à l'Annexe II).
- b. Pour un mandat du RG qui a été encaissé sur la foi d'une référence personnelle, conformément au paragraphe 6a), la formule « Remboursement d'un mandat du RG – Réclamation » doit être signée par un employé autorisé de la banque autre que l'employé de la succursale qui a apposé ses initiales au verso du mandat du RG pour l'encaissement.
- c. L'institution autorisée doit conserver pour une période d'un an une copie du mandat du RG pour le cas où il faudrait poursuivre l'enquête au niveau de la succursale.
- d. Les documents décrits au paragraphe 10a) doivent être insérés dans une enveloppe de retour d'effet (voir la Règle A4). L'enveloppe de retour d'effet dûment remplie (sur laquelle est codé le numéro d'institution 117 – Receveur général du Canada), avec les pièces justificatives pertinentes, doit ensuite être transmise aux ORG, avec les autres effets négociés du gouvernement, par courrier de la Banque du Canada/des ORG, aux Services bancaires de la Banque du Canada à Ottawa, conformément aux procédures exposées à la Règle G3. La

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

raison du retour sur l'enveloppe de retour d'effet doit se lire « Remboursement pour mandat du RG ». Le gouvernement du Canada rembourse l'institution autorisée jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 1 750 \$ pourvu qu'il ait été satisfait aux exigences de l'article 5 relativement à la vérification de l'identité.

- e. Si les autorités locales demandent l'original du mandat du RG, il faut leur dire de discuter de la question directement avec les Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Ces demandes doivent être adressées à l'adresse suivante :

Opérations du receveur général
C.P. 1000
Matane (Québec)
G4W 4N3
Téléphone : 1-844-370-7728

ANNEXE I – EXEMPLES DE PIÈCES D'IDENTITÉ ACCEPTABLES

1. Un permis de conduire délivré au Canada, que la loi provinciale permet d'utiliser comme pièce d'identité
2. Un passeport canadien
3. Un certificat de citoyenneté canadienne ou un certificat de naturalisation, sous forme de document ou de carte, mais pas d'émission commémorative
4. Une carte de résident permanent ou un formulaire de Citoyenneté et Immigration Canada conforme aux exigences énoncées à l'article 6 de la présente règle
5. Un certificat de naissance délivré au Canada
6. Une carte de sécurité de la vieillesse délivrée par le gouvernement du Canada portant le numéro d'assurance sociale de la personne nommée sur la carte
7. Un certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada
8. Une carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale, que la loi provinciale ou territoriale permet d'utiliser comme pièce d'identité
9. Un document ou une carte portant la photographie et la signature du particulier et délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire, par exemple par l'une des autorités suivantes ou leurs successeurs :
 - a. Insurance Corporation of British Columbia
 - b. Alberta Registries
 - c. Saskatchewan Government Insurance
 - d. Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations
 - e. Ministère des Transports et des Travaux publics de la province de L'île-du-Prince-Édouard
 - f. Services Nouveau-Brunswick
 - g. Ministère des Services gouvernementaux et des Terres de la province de Terre-Neuve-et-Labrador
 - h. Ministère des Transports des Territoires du Nord-Ouest
 - i. Ministère du Gouvernement communautaire et des Transports du Territoire du Nunavut
10. Une carte de client de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) portant la photographie et la signature du particulier
11. Un passeport étranger
12. Un avis d'imposition récent délivré par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire ou par une municipalité

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES MANDATS DU RECEVEUR GÉNÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

13. Un récent état des prestations délivré par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire
14. Une facture récente de services publics canadiens
15. Un relevé récent de compte bancaire ou de carte de crédit

ANNEXE II - MODÈLE

REMBOURSEMENT D'UN MANDAT DU RG – RÉCLAMATION	
	Date_____
	Succursale_____
Nom de l'institution_____	
Données sur l'effet retourné :	
Nom du bénéficiaire_____	
Numéro de chèque_____	Montant_____
() Cochez (x) si les dispositions de parrainage de la Règle G8 de l'ACP ont été appliquées.	
Déclaration de l'institution négociatrice :	
Nos efforts pour recouvrer la somme faisant l'objet de la présente demande de remboursement ont été infructueux. La présente réclamation est présentée en vertu de la Règle G8 des Règles de l'ACP. Ci-joint, le mandat du RG renvoyé.	
	_____ Signature de l'agent autorisé

N.B.: On doit pouvoir insérer le document illustré dans l'enveloppe de retour d'effet sans le forcer.